

Par suite du rejet, le jugement ou l'arrêt attaqué reprennent leur force et deviennent exécutoires, du moins à partir du moment où le procureur général a reçu du ministre de la justice l'expédition de l'arrêt de rejet (art. 375 et 439).

S'il y a cassation, la cour de cassation, en règle générale, renvoie le procès et les parties, pour être jugés de nouveau, devant une juridiction autre que celle qui a rendu la décision annulée, mais de même qualité, à moins que l'annulation ne soit prononcée par le motif précisément que cette juridiction était incompétente, auquel cas la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera (art. 427 à 431).

La cassation peut être en certains cas partielle, pour un chef et non pour l'autre; mais dans la pratique il y a là des difficultés dont la solution est bien importante pour les intérêts, soit du ministère public, soit des condamnés, surtout s'il s'agit de savoir, parmi les diverses réponses du jury, quelles sont celles qui sont dépendantes ou indépendantes l'une de l'autre; qui peuvent être affectées de vices distincts ou de régularité distincte, de telle sorte qu'elles puissent être annulées ou maintenues séparément; ou bien qui sont, au contraire, tellement liées entre elles, que l'annulation de l'une doive entraîner celle de l'autre. Ce qui fait l'importance et la délicatesse de ces questions, appelant, en de très-fines nuances, la sollicitude de la cour de cassation, c'est l'obligation étroite de n'enlever ni aux parties ni au ministère public rien de ce qui leur est légalement acquis dans le procès.

Il peut arriver que la cassation doive être prononcée *sans renvoi* : par exemple si elle est prononcée sur le motif qu'il y avait prescription, amnistie, chose jugée excluant le droit d'action publique; ou que le fait poursuivi n'est, sous aucun rapport, punissable.

La cour, en cassant, ordonne que son arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal dont elle casse la décision; il est de plus imprimé dans un bulletin spécial, qui fait collection, intitulé *Bulletin des arrêts de cassation* : le tout en exécution de l'article 22 de la loi du 27 novembre 1790.

2375. Dans le cas où la juridiction nouvelle devant laquelle l'affaire a été renvoyée après cassation persisterait à juger comme la première, et où sa décision serait de nouveau attaquée *par les mêmes moyens*, il y aurait lieu d'appliquer alors les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1837. La chambre criminelle de la cour de cassation, après avoir reconnu que les moyens sont les mêmes, renverra le pourvoi aux chambres réunies. La cour de cassation jugera l'affaire en audience solennelle des trois chambres; et, si sa décision est la même sur ce second pourvoi que sur le premier, la juridiction de renvoi sera tenue de s'y conformer. Malgré le grand crédit qui est dû, en jurisprudence, à de pareils arrêts so-

lennels, ils ne font cependant autorité que dans l'affaire sur laquelle ils ont été rendus : *non ratione imperii, sed rationis imperio*, a dit le procureur général, M. Dupin; et le droit reste entier pour les juridictions, dans toutes les autres affaires, de juger suivant leur propre opinion.

Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi.

2376. Ces expressions *cassation dans l'intérêt de la loi* signifient qu'étrangère aux intérêts des parties, auxquelles elle ne devra ni profiter ni préjudicier, cette cassation intervient seulement pour faire exemple de la violation ou de la mauvaise interprétation de la loi qui vient d'avoir lieu, afin d'empêcher que l'erreur de droit ainsi commise ne se reproduise devant la même juridiction ou ne se propage chez les autres. La transcription de ces arrêts de cassation sur les registres du tribunal d'où émane la décision cassée, l'insertion au *Bulletin des arrêts de cassation* pour l'instruction des autres juridictions, et la publicité produite de toute autre manière, sont les moyens de sanction.

2377. Ces pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi sont de deux sortes :

1^o Ceux que peut former le ministère public, partie dans le procès, contre une ordonnance d'acquiescement (art. 409). Le délai pour former celui-ci n'est que de vingt-quatre heures (art. 374).

2^o Ceux que le procureur général près la cour de cassation a le droit de former de son chef, dans les termes de l'article 442 du Code d'instruction criminelle (1). — Nous ferons remarquer que ce droit du procureur général n'existe que contre les décisions qui auraient pu être attaquées utilement par les parties, par conséquent contre celles qui ont le caractère d'arrêt ou de jugement en dernier ressort, et seulement après que les délais du pourvoi utile sont expirés.

Pourvois en annulation par ordre formel du ministre de la justice.

2378. Autre chose est le pourvoi *en annulation*, que le ministre de la justice peut, par un ordre formel, enjoindre au procureur général près la cour de cassation de former, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle (2). Les dispositions

(1) Cet article, qui a son origine dans la loi fondamentale du 27 novembre 1790 (art. 25, reproduit dans la loi du 27 ventôse an VIII, art. 88), doit être rapproché encore aujourd'hui de ce texte primitif, qui est plus général et qui comprend dans ses termes toutes les juridictions, ordinaires ou spéciales, relevant de la cour de cassation.

(2) Cet article doit être rattaché, comme origine, à la Constitution de 1791 (tit. 3, art. 27), et surtout à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui est le texte encore en vigueur en matière non pénale, et qui attribue le pouvoir d'annulation (sans préjudice du droit des parties intéressées) à la chambre des requêtes de la cour de cassation, mais seulement dans le cas d'excès de pouvoir, ou de délits commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

de cet article ont leur origine dans la constitution de 1791. Cette origine seule y révèle une institution d'un ordre supérieur, destinée à protéger, non pas des intérêts judiciaires particuliers, mais le grand intérêt général de la société à ce que toutes les autorités qui concourent à l'administration de la justice restent, soient maintenues et fonctionnent régulièrement dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, qu'aucune usurpation extérieure n'en revête les apparences, et que la loi soit observée dans les actes de ces autorités. Pour veiller à ce grand intérêt et pour y pourvoir, la constitution de 1791, la loi de l'an VIII sur l'organisation judiciaire, et ensuite notre article 441 dans son texte spécial, en ce qui concerne la justice pénale, ont donné l'initiative au gouvernement, au moyen de l'ordre formel qui ne peut émaner que du ministre de la justice, et le jugement à la cour de cassation. Un tel recours extraordinaire et pour ainsi dire gouvernemental est un instrument qu'il ne faut pas user en de petites causes, mais dont l'emploi doit être déterminé par des considérations véritablement d'intérêt public. — Ici il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'actes ayant le caractère de jugement, ni que les jugements soient en dernier ressort, ni que les délais du pourvoi utile soient expirés : tous actes judiciaires, par exemple une protestation, une délibération illégitimes, une décision par voie générale et réglementaire, un acte illégal du juge d'instruction, du ministère public, du président des assises, tout jugement, par défaut ou contradictoire, en premier ou en dernier ressort, avant ou après l'expiration des divers recours ou du pourvoi utile ouverts aux parties, peuvent être l'objet de cette demande en annulation.

La grande question dans notre jurisprudence pratique a été de savoir quelle portée devait être donnée aux annulations prononcées en vertu de cet article 441. L'article, en effet, ne reproduit pas, dans son texte, cette réserve que l'annulation n'aura lieu que dans l'intérêt de la loi, sans pouvoir exercer d'influence sur l'intérêt des parties : cette influence pourra-t-elle ou ne pourra-t-elle pas avoir lieu ?

S'il ne s'agit pas de procès, de jugements ou arrêts entre parties, mais qu'il s'agisse d'actes judiciaires dans lesquels l'intérêt public, le maintien des limites imposées à chaque autorité se trouvent exclusivement engagés, la question véritablement ne se présente pas. L'annulation ne sera pas une annulation purement doctrinale, elle aura une efficacité réelle ; il faut bien que la cour de cassation mette à néant l'acte contraire à la loi, par exemple la délibération illégale, la décision statuant par voie de disposition générale et réglementaire, la protestation illégitime, les admonestations faites par un tribunal au ministère public ; qu'elle retire à de pareils actes toute apparence de force, et qu'elle ordonne, au besoin, de les biffer des registres.

Mais lorsqu'il s'agit de jugements ou arrêts, la question surgit. Entre le parti des cassations dans le seul intérêt de la loi et celui des cassations réagissant sur les intérêts des plaideurs, la doctrine et la jurisprudence ont passé par des fluctuations qu'il est possible aujourd'hui de fixer. Les exemples successifs d'application qui se sont produits ont éclairci les idées, et de cette série d'expériences, contrôlées et coordonnées suivant les principes du droit, le système à suivre peut se dégager.

Ce système, pour nous, se ramène, en somme, à cette règle dominante : le respect des droits acquis. Nul pouvoir, ni administratif, ni judiciaire, ni même législatif, sauf les cas prévus d'expropriation et à charge d'indemnité, ne peut enlever à quelqu'un des droits qui lui sont acquis. Lorsque, sur l'ordre formel du ministre, des jugements ou arrêts contraires à la loi sont annulés, ni la cour de cassation, si elle casse sans renvoi, ni les juges auxquels elle renvoie l'affaire, si elle casse avec renvoi, ne peuvent franchir ces limites générales du pouvoir. Les difficultés se ramènent donc à ces seuls points : distinguer dans quels cas, et en quoi, et par rapport à qui, il y a ou il n'y a pas droit acquis. La date et le caractère des jugements annulés, la nature des droits en question, la qualité des parties réclamant ces droits, entreront comme éléments essentiels dans la solution de ces difficultés : ces jugements, par exemple, sont-ils des jugements avant dire droit lorsque le jugement définitif n'a pas encore été rendu, des jugements par défaut susceptibles encore d'opposition, des jugements en premier ressort susceptibles encore d'un pourvoi utile en cassation, ou bien sont-ce des jugements ou arrêts irrévocables, contre lesquels, depuis un temps plus ou moins long, il n'existait plus aucune voie de recours utile ouverte aux parties ? On conçoit qu'en présence de ces éléments multiples, susceptibles, suivant chaque affaire, de grande variation, l'annulation prononcée par la cour de cassation ne doive pas avoir toujours la même portée, que tantôt elle doive se produire dans le seul intérêt de la loi, et tantôt avec des résultats qui affecteront même les intérêts des parties, parce qu'il s'agira de points sur lesquels ces parties ne pourront pas prétendre avoir droit acquis.

Là-dessus, parmi les observations de nature à éclairer les doutes dans les détails de l'application, nous nous bornerons aux trois suivantes :

1° Les acquittements, absolutions, condamnations à des peines moindres que la peine légale, par une sentence entachée de vice de forme ou de fausse application de la loi, si cette sentence est devenue irrévocable, sans plus aucun recours utile ouvert au ministère public, forment droit acquis pour la personne ainsi jugée ; l'annulation sur le pourvoi par ordre du ministre intervenant après coup ne pourra pas retirer ces droits acquis, la situation de cette personne ne pourra pas en être empirée. —

Mais, au contraire, les condamnations, dans les mêmes circonstances, à des peines plus fortes que la peine légale, ou à des peines quelconques qui ne sont pas admises par notre législation, même lorsque le condamné n'a plus aucun recours utile qui lui soit ouvert contre de telles condamnations, et quel que soit le temps écoulé depuis, ne sauraient être régies par le principe des droits acquis. S'il y avait droit acquis, au profit de qui serait-il? au profit de la société : or la société n'a pas d'autre profit, en fait de justice pénale, que celui d'une bonne justice; en faisant annuler, sur l'ordre formel du ministre intervenant même après coup, la sentence contraire à la loi, elle renonce forcément au pouvoir de la mettre à exécution. L'annulation aura, pour tout ce dont il sera temps encore, un effet utile au condamné. — On généralise parfois ces solutions, en disant que l'annulation prononcée en vertu de l'article 441 doit profiter à la partie poursuivie ou condamnée, mais ne peut pas lui nuire; ainsi généralisée, la proposition devient inexacte : vraie dans les cas que nous venons d'indiquer, il en est plusieurs autres dans lesquels elle serait fautive; le point dirigeant, dont il ne faut pas s'écarter, est celui des droits acquis ou non acquis.

2° Si des personnes ou des autorités quelconques se sont érigées ou ont été érigées illégalement en tribunal, en dehors des règles de notre organisation judiciaire, ne formant ainsi qu'un simulacre de juridiction, les sentences prononcées par ces semblants de juges ne sauraient conférer à qui que ce soit des droits acquis; qu'elles portent acquittement, absolution ou condamnation, l'annulation en vertu de l'article 441 les mettra à néant d'une manière efficace, et les poursuites devront recommencer, s'il y a lieu, devant les juges compétents.

3° Par des raisons analogues, les décisions sur la compétence générale, quand elles contiennent une perturbation des pouvoirs établis, ne doivent pas être considérées comme constituant des droits acquis.

Ainsi, même dans l'expression, malgré la synonymie apparente des mots, s'établit une grande différence technique entre les pourvois *en cassation* et les pourvois *en annulation*.

§ 2. Pourvois en révision.

2379. Il s'agit ici, non pas des erreurs de droit, comme dans les pourvois en cassation, mais des erreurs de fait, ou, en d'autres termes, du mal jugé. Une fois fermés ou épuisés les divers recours par lesquels peuvent être attaquées les sentences, ces erreurs de fait sont couvertes par l'autorité de la chose jugée, principe de droit public, nécessaire au repos des personnes et à celui de la société.

Nous savons que ce principe, s'appuyant uniquement sur une présomption *de eo quod plerumque fit*, contient le sacrifice, fait

à l'intérêt général, des cas particuliers et exceptionnels dans lesquels le juge a pu errer. Mais nous savons aussi que, si, en droit pénal, un tel sacrifice doit être fait sans retour et maintenu avec force lorsqu'il s'agit d'erreurs favorables à l'accusé, il n'en doit plus être de même lorsque l'erreur a consisté à condamner comme coupable un innocent, et qu'une porte doit être ouverte, au moment où une pareille erreur se manifeste, pour la faire réparer : cette porte est celle de la révision.

L'autorité de la chose jugée est d'autant plus justement accréditée dans un Etat et mérite de l'être d'autant plus fermement, que l'ordonnance des juridictions et de la procédure pénale y est plus satisfaisante, plus corroborée par les mœurs, et y donne, par conséquent, de meilleures garanties de bien jugé. Les cas d'erreur de fait de la part du juge y étant alors plus rares, plus exceptionnels, la présomption sur laquelle se fonde cette autorité approche davantage de la vérité, les nécessités de la révision y sont moins fréquentes, et les conditions doivent en être plus difficiles.

Là, au contraire, où manquent les garanties dans l'ordonnance des juridictions et de la procédure pénale ou dans les mœurs, la présomption qui sert de base à l'autorité de la chose jugée s'éloignant de la vérité, cette autorité y est mal assise, vacillante, les erreurs de fait y sont toujours à craindre, la révision y est plus fréquemment nécessaire et d'un abord plus largement ouvert.

Ainsi en a-t-il été, jusqu'à un certain point, dans nos institutions judiciaires antérieures à 1789. Les erreurs de condamnation ont pu y être redressées au moyen, d'abord, des *lettres de proposition d'erreur*, plus tard des *lettres de révision*, dont l'octroi par le souverain était discrétionnaire, et aussi au moyen de la *requête civile*, pour laquelle la concession des *lettres royales* n'exigeait pas la même solennité, mais qui ne pouvait être formée que dans les cas expressément déterminés par la loi, devant le juge même d'où émanait la décision attaquée, et qui s'employait non-seulement au civil, mais aussi au criminel.

Depuis les lois nouvelles sorties de la révolution de 1789, il n'est plus question, chez nous, de requête civile en droit pénal. Quant au recours en révision : supprimé sous la Constituante, il n'a été rétabli que graduellement, pour des cas très-limités, un seul d'abord (décret de la Convention du 15 mai 1793), trois ensuite (C. I. C. de 1808, art. 443 et suiv.), avec des restrictions de plus d'un genre. Confiant dans le débat public, oral et contradictoire, avec libre défense, et surtout dans l'institution du jury, le législateur de cette période avait voulu faire prédominer énergiquement le principe de droit public que contient l'autorité de la chose jugée. Même dans le Code d'instruction criminelle de 1808, où un grand pas a été fait dans le rétablissement de la révision, l'esprit de ce législateur a été de ne permettre de faire